



---

CONSEIL CULTUREL  
DE LA  
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1979-1980

---

5 MARS 1980

---

PROPOSITION DE DECRET

PORTANT CREATION D'UN CONSEIL SUPERIEUR  
DES MUSEES (1)

---

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR Mme A. SPAAK

---

---

(1) Voir Doc. Conseil 34 (1979-1980) - Nos 1 à 3.

## ART. 2

A l'alinéa 1<sup>er</sup>, remplacer les mots « concernant la politique des musées » par « concernant les musées ».

### *Justification*

L'expression « politique des musées » n'est pas claire; il y a des risques d'accuser le Conseil supérieur des musées de sortir de ses attributions.

D'autre part, l'expression peut vouloir dire « la politique suivie par chaque musée ». Or, il n'appartient pas à ce Conseil de remplir un rôle de censeur à cet égard.

## ART. 3

Remplacer les alinéas 1, 2 et 3 par le texte suivant :

« La mission impartie au Conseil concerne :

1. Tous les musées situés dans la région de langue française et dans la région bruxelloise, quel que soit leur statut juridique ou l'autorité publique qui les a créés;

2. Les services éducatifs d'expression française des musées de la région bruxelloise. »

### *Justification*

Le Conseil des musées étant un organe de pur avis, il va de soi qu'il peut émettre des avis sur tout ce qui concerne les musées, y compris des musées qui relèvent d'une autorité nationale.

## ART. 4

A l'alinéa 2, supprimer les mots « à l'intervention du ministre ».

### *Justification*

Il y a contradiction entre la participation des membres du Conseil culturel à ce Conseil supérieur des musées et le fait que certains avis ne seraient pas transmis au Conseil culturel, qui en aurait de toute façon connaissance.

En outre, si on demande un avis à un conseil, on ne peut donner à l'Exécutif le droit à l'opportunité de publicité de l'avis.

## ART. 9

Nouveau texte :

« Dans un délai de deux mois à dater de sa séance d'installation, le Conseil fixe son règlement d'ordre intérieur. »

### *Justification*

Il n'y a pas de raison de soumettre ce règlement à l'approbation du ministre, d'autant plus que le ministre est représenté par deux fonctionnaires et par un membre délégué.

D'autre part, ce Conseil supérieur des musées doit être rapidement en mesure d'exercer ses activités et ne peut en être empêché par des retards de procédure.

A. SPAAK.